



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LA SOCIETE ORIENTA PLUS, EXPLOITANT LE RESTAURANT « SHOGA », A INSTALLER UNE TERRASSE COMMERCIALE SUR LE DOMAINE PUBLIC, AU 4, AVENUE MARECHAL FOCH A BEAULIEU-SUR-MER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026 AU 31 DECEMBRE 2030

N° : **26 0 4 5 1**      DATE D’AFFICHAGE : **27 AVR. 2026**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,  
Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu Sur Mer,  
Vu la demande de la société ORIENTA PLUS,

Considérant qu’il convient, dans le cadre du développement économique de la commune, d’autoriser la société ORIENTA PLUS, exploitant le restaurant « SHOGA », immatriculée sous le numéro 822 370 052 R.C.S. NICE, à occuper le domaine public communal, au droit et aux abords de son établissement situé au 4 avenue Maréchal Foch à Beaulieu-sur-Mer, afin d’y installer une terrasse commerciale destinée à sa clientèle.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La société ORIENTA PLUS, ayant son siège social au 4, avenue Maréchal Foch à Beaulieu-sur-Mer, exploitant le restaurant «SHOGA», situé à l’adresse précitée, est autorisée à installer sur le domaine public communal, au droit et aux abords de son établissement, une terrasse commerciale d’une superficie de 15 m<sup>2</sup> (déduction faite du contour des arbres) afin d’y accueillir sa clientèle.

Article 2 : Pour la période du 15 octobre au 15 mai, la société ORIENTA PLUS est autorisée à mettre en place, sur l’emplacement autorisé, une structure démontable ayant les caractéristiques suivantes :

- Ossature périphérique en tubes métalliques,
- Soubassement plein en panneaux métalliques,
- Vitrage sécurit clair 44/2,
- Couverture supérieure étanche en toile technique tendue, rigide et rétractable,
- Rideaux type « Crystal » côté trottoir,
- L’ensemble des ouvrages sera thermolaqué RAL7022,



- Fixation au sol par cheville métallique et visserie. Pas de tige filetée résinée au sol. Une fois la structure déposée, le dallage doit être rendu à nu sans saillie. Toutes mesures de sécurité seront mises en œuvre avant et lors de la pose avec respects de la réglementation de gestion des interventions sur le domaine public. (DICT etc....).

Article 3 : Plancher bois : En cas de pose d'un plancher bois pour rattrapage de la déclivité de la rue ce dernier pourra être toléré tout au long de l'année avec les conditions suivantes :

- Structure acier ou bois,
- Si acier traitement anti rouille,
- Habillage essence bois, pas de composite,
- La structure plancher ne devra pas porter atteinte à l'accessibilité aux ouvrages (tampons, bouche à clé, regards) des réseaux publics présents sous l'emprise. En cas d'impossibilité une ou plusieurs trappes d'accès seront à incorporer au plancher et devront être identifiées. Toute manœuvre devra être facile à exécuter.
- Une fois par an minimum au montage ou démontage de la structure, une dépose de la structure plancher sera à effectuer afin de procéder au nettoyage des déchets végétaux ou détritux divers accumulés en dessous. Lors de ces déposes, toute dégradation du pavage sera à la charge du détenteur de la présente autorisation.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera sans indemnité, la dépose, la pose de la structure et de son plancher, ainsi que la gêne portée à son exploitation du fait de la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et en raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la commune ou pour son compte.

Article 5 : Toute terrasse non exploitée durant une période de deux mois consécutifs sans l'autorisation écrite de la collectivité entraînera, après une mise en demeure restée sans effet 10 jours, la révocation du présent arrêté.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour toute l'année, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit. Le successeur du titulaire de la présente permission de voirie devra expressément obtenir de la ville une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 8 : Aucune gêne ne devra être portée à la circulation des piétons. Le libre passage des piétons devra être maintenu sur une largeur minimale de 1,40 m.

Article 9 : Au vu de la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », le coût de la redevance d'occupation par mois et par m<sup>2</sup> est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, de 6 € (six euros), soit pour une année un montant de mille quatre-vingt euros (1080 €), soit 15 m<sup>2</sup> x 6 € x 12 mois, payable dans le délai imparti indiqué dans l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public ».

Article 10 : La durée de cette autorisation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2030. A l'expiration de cette autorisation, comme en cas de résiliation anticipée, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en état et de supprimer tous les ouvrages établis par lui, dans un délai qui lui sera fixé.



Article 11 : Le bénéficiaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers ou vis-à-vis des non possibilité d'accès rapide aux réseaux présent dans l'emprise d'occupation. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette terrasse.

Article 12 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 13 : L'autorisation est révoquée à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 14 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Beaulieu-sur-Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le

**27 AVR. 2026**

Le Maire,  
Roger ROUX



